

ANNEXE 1 - REPONSES APORTEES PAR LE COMITE SYNDICAL AUX DEMANDES DE MODIFICATION ET QUESTIONS EMISES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE AU REGARD DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

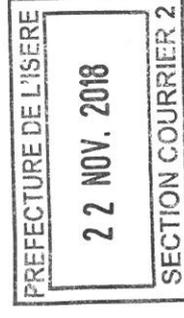
Le Commissaire enquêteur a émis un AVIS FAVORABLE sur le projet de modification n°1 du SCoT avec une recommandation : Que les corrections formelles demandées par le Conseil Départemental de l'Isère et l'Etat soient faites.

Il a précisé que certaines observations et interrogations du public et des PPA à savoir :

- l'inscription de hameaux dans les espaces potentiels de développement des communes de Mont-Saint-Martin et de Quaix-en-Chartreuse
 - le calcul de l'offre de foncier économique après le retrait de Beaurepaire et l'arrivée de Saint-Jean de Bournay
 - le classement d'Artas et Châtonnay comme pôle d'appui
- avaient été examinées et ont reçu une réponse satisfaisante dans le mémoire en réponse.

Les réponses du Comité Syndical sont présentées à travers un tableau organisé en deux parties :

- les demandes de modifications ou d'ajustements sur les prescriptions du DOO
- les demandes de modifications ou d'ajustements à portée plus limitée ou à vocation d'amélioration du document



I. DEMANDES DE MODIFICATIONS SUR LES PRESCRIPTIONS DU DOO

A-Modification de la carte des limites pour la préservation des espaces agricoles naturels et forestiers : inscription de nouveaux espaces potentiels de développement

PUBLIC OU PPA CONCERNE	DEMANDE SOUMISE AU COMITE SYNDICAL	REPONSE DU COMITE SYNDICAL
M. Hortemel pour la commune de Mont-Saint-Martin	Il demande que la carte soit modifiée pour que les hameaux existants de Colavière, Namière et Galinière intègrent l'espace potentiel de développement. Il rappelle que la commune a approuvé son PLU le 1er avril 2016 et ces secteurs sont actuellement classés en zone U au PLU.	Le Comité Syndical propose de répondre favorablement aux demandes de ces deux communes puisqu'elles permettent uniquement d'inscrire des secteurs aujourd'hui bâtis dans les espaces potentiels de développement à long terme et d'autoriser le confortement de certains hameaux dans le respect des objectifs et orientations du SCoT. → La carte des limites pour la préservation des espaces agricoles naturels et forestiers sera modifiée et des espaces potentiels de développement seront matérialisés sur les hameaux de Colavière, Namière et Galinière pour la commune de Mont-Saint-Martin, ainsi que sur les hameaux du Château, de Combe blanche, d'Aujardière et de La Jars pour la commune de Quaix-en-Chartreuse.
M. Faure pour la commune de Quaix-en-Chartreuse	Il demande que la carte soit modifiée pour que le SCoT tienne compte des projets de développement dans les hameaux du	

<p>M. Ferrari, Président de Grenoble-Alpes Métropole</p>	<p>Château, de Combe blanche, d'Aujardière et de La Jars. Il rappelle que la commune a approuvé son PLU le 4 juin 2014 et que ces secteurs sont actuellement classés en zone urbaine ou d'urbanisation future dans le document d'urbanisme.</p> <p>Il reprend les arguments des deux communes de Quaix-en-Chartreuse et Mont-Saint-Martin et demande la modification de la carte des limites pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour tenir compte des espaces inscrits aux PLU des deux communes.</p>	<p><i>Reprise des arguments du mémoire en réponse ayant satisfait l'examen du Commissaire Enquêteur :</i></p> <p><i>Il est rappelé que les orientations et objectifs du SCOT ont pour ambition d'organiser le développement du territoire de la Grande Région de Grenoble autour de la protection durable des espaces naturels agricoles et forestiers au regard de leur rôle structurant en matière économique, sociale, paysagère, patrimoniale et écologique.</i></p> <p><i>Ainsi, elles visent notamment à préserver et favoriser le développement de l'agriculture et de la sylviculture en protégeant les espaces mais aussi les fonctions supports nécessaires à leur bon fonctionnement.</i></p> <p><i>Pour cela, dans le SCOT, il a été :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>délimité les espaces naturels et agricoles à protéger dans une perspective de long terme (cf. carte pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) et demande aux documents d'urbanisme locaux de préciser ces limites à l'échelle du parcellaire ;</i> • <i>défini des limites stratégiques que les documents d'urbanisme locaux doivent matérialiser ;</i> • <i>identifié et caractérisé les espaces concernés par les enjeux relatifs à la protection de l'agriculture et de la sylviculture ; à la préservation des paysages liés ; à la protection de la biodiversité (trame verte et bleue, continuités écologiques).</i> <p><i>La carte des limites pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers dont il est question dans ces trois observations indique la localisation, à l'échelle du SCOT, de l'ensemble des espaces qui doivent être préservés de l'urbanisation à très long terme. Cette carte comporte tous les espaces agricoles, naturels et forestiers à préserver de l'urbanisation, symbolisés en vert. En définissant les limites des espaces à préserver, cette carte détermine également « en creux » l'ensemble des espaces potentiels de développement à long terme, à l'intérieur desquels les documents d'urbanisme locaux peuvent définir les conditions et les règles de l'organisation et du développement urbain en compatibilité avec d'autres orientations et objectifs développés dans les parties 4 et 5 du DOO.</i></p> <p><i>Afin de garantir une cohérence entre le travail réalisé en 2011 dans les communes de l'ancien périmètre du SCOT lors de son élaboration et celui mené en 2017 dans les nouvelles communes intégrant le SCOT, il a été choisi de s'appuyer sur une base méthodologique commune, qui a ensuite été analysée en fonction des contextes propres aux secteurs saint-Jeannais et du balcon sud de la Chartreuse.</i></p> <p><i>Pour rappel, les principes méthodologiques communs sont la prise en compte :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>des enjeux de biodiversité, de préservation des zones humides, de mise en valeur des paysages pour la délimitation des espaces naturels, agricoles et forestiers à préserver et la définition des limites stratégiques ;</i> - <i>des dynamiques agricoles et des conditions de viabilité des exploitations pour la délimitation des espaces naturels, agricoles et forestiers à préserver ;</i>
---	---	---

<p>Chambre d’Agriculture de l’Isère</p>	<p>Elle souhaite que les nouvelles constructions admises en confortement des hameaux sur les communes du secteur Balcon de Chartreuse soient uniquement autorisées au sein des dents creuses des hameaux existants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - des enjeux liés à la forêt : conditions d'accès, traitement des lisières, multifonctionnalité ; - des capacités restantes au sein des espaces urbains et à urbaniser, de l'état des projets et hypothèses de développement des communes pour le dimensionnement des espaces potentiels de développement. - des contraintes liées à l'eau et l'assainissement pour certaines communes. <p>Or, lors du travail de matérialisation des espaces potentiels de développement sur ces deux communes, il a été omis la prise en compte des espaces urbanisés existants actuels compte tenu de leur faible possibilité de développement en raison de contraintes liées à l'eau, l'assainissement et les risques naturels.</p> <p>Mais, si la carte des limites pour la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers permet, selon sa légende, d'avoir une lecture à l'échelle de région grenobloise, des espaces naturels, agricoles et forestiers à préserver. Elle fait également apparaître en creux l'enveloppe des «espaces urbains occupés et des espaces potentiels de développement de développement à long terme».</p> <p>L'inscription de l'ensemble de ces hameaux est ainsi possible. A noter que ces propositions sont compatibles avec les enjeux portés par la Charte du Parc Naturel Régional de Chartreuse.</p> <p>Il est proposé de ne pas répondre favorablement à cette demande et de ne pas modifier les contenus du DOO du SCoT car, sur la forme, cette demande de la Chambre d'Agriculture ne porte pas sur les parties relatives aux ajustements apportés au PADD et au DOO. Elle renvoie aux éléments de diagnostic présentant le contexte des secteurs concernés (dynamiques démographique, dynamique économique, dynamique agricole, besoins répertoriés en matière d'aménagement de l'espace, de transports, d'équipements et de services, besoins répertoriés en matière d'environnement, de cadre de vie, de biodiversité, de préservation des paysages et du patrimoine) et le rôle de la modification ; ainsi qu'à l'état initial de l'environnement.</p> <p>→ Réponse justifiant le maintien des contenus du projet de révision</p> <p>En effet, dans la présentation du territoire du balcon sud de la chartreuse, il est mentionné à la page 16 de la notice que « les capacités de ce territoire à admettre de nouvelles habitations étant limitées. Les enjeux à prendre en considération dans le SCoT résident plutôt dans le confortement du bâti existant, complété, lorsque cela est possible, par quelques constructions supplémentaires</p>
--	---	---

		<p><i>« dans certains hameaux ».</i></p> <p>Néanmoins, le Comité Syndical souhaite rappeler que la démarche mise en œuvre dans le SCOT approuvé vise notamment à encadrer l'urbanisation des coteaux et des balcons en raison de la prise en compte de l'ensemble des enjeux agricoles, environnementaux présents (risques naturels, aptitude des sols à l'infiltration et à l'assainissement individuel...) et paysagers (impacts visuels notamment). De plus, l'urbanisation des hameaux des communes rurales de montagne n'est autorisée dans le SCOT que sous le respect des dispositions de la loi montagne relatives au principe d'urbanisation en continuité pour les bourgs, villages ou hameaux, groupes de constructions ou d'habitations.</p> <p>Dans cette logique, pour les 4 communes du secteur Balcon de Chartreuse, il n'y a pas d'extension des hameaux existants autorisée mais uniquement un confortement des espaces actuellement bâtis.</p>
--	--	---

B- Modification des dispositions du DOO concernant les modalités de dimensionnement des espaces économiques dédiés

PUBLIC OU PPA CONCERNE	DEMANDE SOUMISE AU COMITE SYNDICAL	REPOSE DU COMITE SYNDICAL
<p>Comité Ecologique Voiron Chartreuse</p>	<p>Le CEVC ne comprend pas qu'avec le « départ » de Beaurepaire (-36 ha) et l'arrivée de la Communauté de communes de la région Saint-Jeannaise (+17ha) on arrive à une augmentation de 40 ha d'espace foncier économique. Il se prononce contre cette hausse du foncier économique et demande qu'on se tienne à une diminution de 19 ha.</p>	<p>Il est proposé de ne pas répondre favorablement à ces deux demandes mais le Comité Syndical précise que le point 3 de la notice de présentation de la modification du SCoT sera repris afin d'exposer clairement les éléments de réponse développés ci-après.</p> <p><u>Reprise des arguments du mémoire en réponse ayant satisfait l'examen du Commissaire Enquêteur :</u></p>
<p>Chambre d'Agriculture de l'Isère</p>	<p>Concernant les modifications apportées à l'offre maximale d'espace économique mobilisable, elle considère que l'augmentation de 40 Ha est excessive. Elle précise que cette augmentation lui semble difficilement s'inscrire dans un objectif de modération de la consommation de foncier agricole et que les impacts sur l'économie agricole qu'elle génère sont insuffisamment pris en compte.</p>	<p>Le Comité syndical rappelle que pour contribuer au rééquilibrage des territoires, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) présente, dans la section 4 de sa partie 4, la répartition de la surface maximale d'espaces économiques libres et mobilisables prévue à l'horizon 2030 pour chaque secteur de la région grenobloise.</p> <p>Le tableau ainsi établi présente une offre maximale libre et mobilisable de 690 Ha pour l'ensemble du territoire de la Grande Région de Grenoble et définit une offre maximale libre et mobilisable de 110 ha pour le secteur du SCoT « Bièvre-Valloire ». Ce secteur au moment de l'élaboration du SCoT était composé de trois Communautés de communes différentes : la Communauté de communes de Bièvre Est, la Communauté de communes du Territoire de Beaurepaire et la Communauté de Commune de Bièvre Isère Communauté.</p> <p>Le DOO précise qu'il appartient à chaque secteur de répartir cette offre maximale qui concerne à la fois les espaces d'enjeu stratégique et les espaces d'enjeu local, par commune, à travers un document approprié (comme par exemple : un schéma de développement économique spécifique ou un Schéma de Secteur...). Il stipule également que pour chaque secteur, le total des surfaces des espaces économiques libres et mobilisables, classées dans les documents, ne devra pas excéder les surfaces maximales définies dans le tableau.</p> <p>Plusieurs éléments sont donc à prendre en considération pour comprendre cette hausse de 40 hectares de l'offre maximale libre et mobilisable mais plus particulièrement <u>les deux protocoles de répartition de l'offre économique présentés par les trois EPCI du secteur Bièvre-Valloire du SCoT.</u></p> <p>Ces derniers ont effectué durant l'été 2013 un inventaire du foncier économique qualifiant de manière précise le foncier économique (selon les modalités de mise en œuvre du SCoT données par la délibération dédiée du Comité syndical du SCoT de la GREG). Ce travail des EPCI a abouti au protocole d'accord I (délibération du CS n°14-X-VIII) présentant les particularités et évolutions du modèle économique du secteur Bièvre-Valloire, indiquant notamment la nécessité de prendre</p>

		<p>en compte la présence de nombreux hectares déjà aménagés et engagés dans des procédures de ZAC (avec notamment la ZAC Grenoble-Airparc sur le territoire de Bièvre Isère).</p> <p>A partir d'une actualisation de l'inventaire du foncier économique en 2015, les intercommunalités du secteur du SCOT « Bièvre-Valloire » ont délibéré en décembre 2015 sur un protocole d'accord II de l'offre de foncier économique disponible comportant une enveloppe de 174 hectares de foncier économique disponible, répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Communauté de communes du Territoire de Beaufort : 37 ha • Communauté de communes de Bièvre Est : 37 ha • Communauté de communes de Bièvre Isère : 101 ha <p>Ce protocole précise également la répartition à l'échelle communale l'enveloppe globale de foncier économique disponible pour les 3 EPCI.</p> <p>Le Comité syndical de l'EP SCOT a délibéré favorablement (délibération du CS n°16-II-VIII) et a donc validé cette proposition dans la mesure où ce stock de foncier proposé bien que supérieur à l'enveloppe définie au départ prend en compte notamment la particularité de la ZAC Grenoble Airparc autour de l'aéroport qui a une vocation d'intérêt de région urbaine et réaffirme la volonté d'optimiser la mobilisation du foncier économique, au service d'un développement économique durable.</p> <p>Afin d'entériner cet accord, il s'avère nécessaire d'inscrire dans le DOO ces changements et les élus du SCOT ont saisi l'opportunité de cette première évolution du document d'urbanisme pour le faire.</p> <p>L'ensemble de ces espaces économiques d'ores et déjà aménagés correspondent à des secteurs dont la vocation économique est affichée dans le DOO puisqu'ils sont inscrits dans la carte localisant les espaces économiques d'enjeu stratégiques. Ces secteurs sont bien évidemment situés dans les espaces potentiels de développement de l'urbanisation et ne concernent aucunement les secteurs agricoles, naturels ou forestiers protégés matérialisés par le SCOT.</p> <p>Ensuite, dans cette offre de foncier économique maximale, il faut prendre en compte l'intégration du territoire Saint-Jeannais (16 400 habitants / 3 320 emplois) au sein du secteur du SCOT « Bièvre-Valloire » qui génère des besoins fonciers économiques complémentaires pour le territoire de la région grenobloise de 17 ha à horizon 2030 (besoins fonciers établis selon la même méthode retenue lors de l'élaboration du SCOT en 2010 au regard des perspectives d'évolution de la population et des emplois dans un cadre équilibré par rapport aux autres secteurs)</p> <p>Puis, il convient de tenir compte du retrait aujourd'hui acté de la Communauté de communes du territoire de Beaufort (15 300 habitants / 4 400 emplois) du périmètre du SCOT de la GREG qui implique de retrancher les espaces fonciers qui lui avaient été attribués, soit -36 ha.</p> <p>Aussi, pour tenir compte de l'ensemble des éléments présentés ci-avant et en considérant le calcul suivant : 174 Ha (protocoles) + 17 Ha (intégration secteur saint-jeannais) - 36 Ha (sortie</p>
--	--	---

	<p>Territoire de Beaurepaire) = 155 Hectares.</p> <p>Dans un souci de cohérence globale et d'équité entre territoires, il a donc été proposé de modifier la surface d'offre maximale libre et mobilisable de foncier économique à l'horizon 2030 de 110 à 150 ha pour le secteur Bièvre-Valloire répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Communauté de communes de Bièvre Est : 37 ha • Communauté de communes Bièvre Isère Communauté : 113 ha <p>Cet ajout de 40 ha aux 110 ha du tableau de répartition de l'offre foncière dédiée au développement de l'activité économique entre les différents secteurs de la région grenobloise fait passer le total de 690 à 730 ha.</p> <p><u>Cette modification permet ainsi de fiabiliser les validations des protocoles de répartition du foncier économique mobilisable entre les EPCI du secteur du SCoT « Bièvre-Valloire » par le Comité syndical de l'EP SCoT.</u></p> <p>Aujourd'hui engagés dans des procédures d'élaboration de Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux, les deux EPCI ne pourront qu'inscrire les espaces économiques nécessaires à leur développement, en traduisant les orientations du SCoT, dans le respect de l'enveloppe foncière maximale prévue par le SCoT à 20 ans. Ces secteurs ne concernent aucunement les espaces agricoles, naturels ou forestiers protégés et matérialisés par le SCoT à long terme.</p> <p>De plus, il est important de souligner que cette évolution proposée des objectifs ne touche pas à « l'économie générale » du SCoT. Au regard du volume global de foncier économique disponible inscrit à l'échelle de région grenobloise, ils en représentent seulement 5.5% seulement. Lorsqu'ils sont analysés au regard du volume global des espaces potentiels de développement du SCoT (de l'ordre de 38 412 ha), ils ne représentent que 0.1 %.</p>
--	---

C-Modification de la carte de l'armature hiérarchisée des pôles urbains : le classement d'Artas et Châtonnay comme pôles d'appui

PUBLIC OU PPA CONCERNE	DEMANDE SOUMISE AU COMITE SYNDICAL	REPONSE DU COMITE SYNDICAL
<p>Préfecture de l'Isère</p> <p>Commissaire Enquêteur</p>	<p>Le classement d'Artas comme pôle d'appui interroge.</p> <p>Le classement d'Artas et Châtonnay comme pôle d'appui interroge.</p>	<p>Le Comité Syndical propose de ne pas répondre favorablement à cette demande car sur le fond, au regard des 13 communes concernées, ces 2 communes autour de 2 000 habitants sont les plus importantes du secteur après Saint-Jean-de-Bourney. Le projet de PLUi sur ce secteur a d'ailleurs identifié Châtonnay comme pôle commercial intermédiaire et Artas comme pôle d'emploi local et pôle d'appui commercial. Par ailleurs, concernant les objectifs de production de logements, la taille des commerces, le classement en pôle d'appui ou pôle secondaire n'a pas d'incidence car les règles sont identiques. Seuls les objectifs d'intensification de l'espace sont différents dans le SCOT entre ces deux niveaux de pôles.</p> <p>Aussi, le classement de ces deux communes en pôles d'appui est plutôt un gage d'ambition et de maîtrise du développement urbain puisque les collectivités devront être compatibles avec les prescriptions du SCOT et logiquement intensifier l'aménagement de ces espaces les mieux équipés et matérialisés par le DOO.</p> <p><i>Reprise des arguments du mémoire en réponse ayant satisfait l'examen du Commissaire Enquêteur :</i></p> <p><i>Il est rappelé que pour guider la structuration du territoire, la localisation du développement futur de l'habitat, du commerce et des équipements, ainsi que l'organisation des déplacements, il a été défini dans le SCOT, une « armature urbaine hiérarchisée » en plusieurs catégories :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La ville-centre de Grenoble, le cœur de l'agglomération grenobloise et ses polarités. • La ville-centre de Voiron et les espaces de la centralité voironnaise. • La ville-centre de Saint-Marcellin et son espace aggloméré. • Les pôles principaux. • Les pôles d'appui. • Les pôles secondaires. • Les pôles locaux. <p><i>Elle a été construite :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • D'une part en fonction des poids relatifs actuels (au sein de la région grenobloise et de chacun de ses territoires) des populations, des emplois, ainsi que des équipements publics, des commerces et des services de centralité, présents dans chacun de ces pôles et détaillés dans le diagnostic de l'armature urbaine (chapitre 4 partie C1 du diagnostic

		<p>et de l'état initial de l'environnement du rapport de présentation du SCoT)</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'autre part en fonction des projets politiques d'organisation urbaine et rurale portés par chacun des territoires. <p>Elle sert notamment de base aux orientations relatives à la répartition géographique des objectifs de production de logements (chapitre 2 partie IV du DOO), à la maîtrise de la taille des commerces (chapitre 4 partie IV du DOO), et à certaines règles relatives à la maîtrise de la consommation d'espace (chapitres 2 partie V du DOO).</p> <p>Pour assurer un développement urbain maîtrisé et un développement équilibré dans l'espace rural, les documents d'urbanisme doivent, en compatibilité avec le SCoT, dimensionner leurs capacités d'accueil pour permettre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforcer la croissance démographique des communes les mieux dotées en emplois, commerces, services et équipements (villes-centres, pôles principaux, pôles d'appui, communes du cœur de l'agglomération grenobloise notamment). • Modérer la croissance démographique des autres communes (pôle secondaires, pôles locaux) à un niveau leur permettant toutefois de maintenir et développer leur offre de commerces, services et équipements nécessaires aux besoins de leurs habitants. <p>Les pôles d'appui sont ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit des petites villes ou des bourgs suffisamment peuplés et/ou suffisamment éloignés d'une « ville-centre » ou d'un « pôle principal » pour disposer d'une offre de commerces et de services relativement diversifiée, permettant une certaine autonomie de fonctionnement pour les besoins quotidiens ou hebdomadaires de la population du pôle et des communes limitrophes. • Soit des communes incluses dans le pôle aggloméré d'une ville-centre ou d'un pôle principal, qui viennent compléter son offre résidentielle ou son rayonnement. <p>Notons que pour les communes du secteur Saint-Jeannais, la proposition a été établie en cohérence avec l'armature urbaine établie par la Communauté de communes de Bièvre-Isère Communauté dans le cadre du PLUi en cours d'élaboration. La hiérarchisation vise à conforter le niveau de services existants dans les communes telle qu'elle est définie par le projet de développement de ce territoire et tient compte des poids relatifs de population des communes. Avec plus de 2 000 habitants pour Châtonnay et près de 1 800 habitants pour Artas, compte tenu de la présence de certains équipements, services et commerces qui s'inscrivent en complémentarité du pôle principal de Saint Jean de Bournay, il semblait logique que ces communes soient définies comme des pôles d'appui.</p> <p>D'autant plus qu'en comparaison avec le Sud de territoire de Bièvre-Isère Communauté (qui faisait déjà partie du périmètre du SCoT lors de son élaboration), des communes comme Saint Hilaire de la Côte ou Viriville entre autres dont le poids de population est moindre sont identifiées comme pôles d'appui.</p>
--	--	--

		<p>Enfin, cette armature urbaine hiérarchisée sert notamment, comme précisé ci-avant, de base aux orientations relatives à la production de logements, à la maîtrise de la taille des commerces et à certaines règles relatives à la maîtrise de la consommation d'espace.</p> <p>Concernant les objectifs de production de logements, la taille des commerces, le classement en pôle d'appui ou pôle secondaire n'a pas d'incidence car les règles sont identiques.</p> <p>Seuls les objectifs d'intensification de l'espace sont différents dans le SCOT entre ces deux niveaux de pôles. En effet, les espaces préfèrentiels de développement ont été délimités dans la carte « Espaces préfèrentiels de développement » du SCOT pour les pôles d'appui alors que ce sont aux documents d'urbanisme de le faire pour les pôles de rang inférieur.</p> <p>Aussi, le classement de ces deux communes en pôles d'appui est plutôt un gage d'ambition et de maîtrise du développement urbain puisque les collectivités devront être compatibles avec les prescriptions du SCOT et logiquement intensifier l'aménagement de ces espaces les mieux équipés et matérialisés par le DOO.</p> <p>De plus, dans les espaces préfèrentiels de développement délimités pour les pôles d'appui, il est également fixé par le SCOT des objectifs de densité de construction : « les règlements des documents d'urbanisme doivent permettre une densité au moins égale à 0,3m² de plancher par m² de superficie de l'unité foncière ». Ce ne sont que des recommandations pour les pôles de rang inférieur. Encore une fois, le classement en pôle d'appui est plutôt garant d'une certaine maîtrise de la consommation foncière sur des pôles identifiés dans leur document d'urbanisme intercommunal.</p> <p>Dans cette logique, il est proposé que les pôles d'Artas et Châtonnay restent des pôles d'appui dans le SCOT.</p>
--	--	--

D-Modification de la carte des orientations concernant l'organisation des transports collectifs de voyageurs dans la région grenobloise à l'horizon 2030

PUBLIC OU PPA CONCERNE	DEMANDE SOUMISE AU COMITE SYNDICAL	REPOSE DU COMITE SYNDICAL
Conseil Départemental de l'Isère	Il demande que la légende de la carte des orientations concernant l'organisation des transports collectifs de voyageurs dans la région grenobloise à l'horizon 2030 soit corrigée pour tenir compte de la réalisation de la VSP entre Voreppe et Grenoble.	Le Comité Syndical propose de ne pas répondre favorablement à cette demande qui concerne la carte des orientations sur l'organisation des transports collectifs de voyageurs dans la région grenobloise à l'horizon 2030. Il précise que les seuls compléments et ajustements apportés aux cartes portent sur les dix-sept nouvelles communes des 2 secteurs concernés par la modification. Seuls ont été réalisés des ajustements cartographiques destinés à prendre en compte le nouveau périmètre et à traduire les orientations du SCoT sur les nouveaux territoires. Aucun ajustement n'a donc été effectué et ne peut être fait sur les autres secteurs du SCoT déjà inclus dans le périmètre initial du SCoT. C'est dans ce cadre qu'a été reporté à cette carte sur l'organisation des transports collectifs le réseau du secteur Saint-Jeannais.

II. DEMANDES DE MODIFICATIONS OU D'AJUSTEMENTS A PORTEE PLUS LIMITEE OU A VOCATION D'AMELIORATION DU DOCUMENT

PUBLIC OU PPA CONCERNE	DEMANDE SOUMISE AU COMITE SYNDICAL	REPOSE DU COMITE SYNDICAL
Conseil Départemental de l'Isère	Il suggère qu'en matière de mobilité quotidienne pour les communes de Chartreuse, il soit pris en compte les autres types de déplacement (au-delà des déplacements domicile-travail). Concernant le tourisme, il demande que soit rajouté le domaine skiable du Sappey-en-Chartreuse et la fréquentation estivale du Charmant Som, qui présente des enjeux en matière environnementale et de mobilité touristique.	Le Comité Syndical propose de tenir compte de cette remarque et un paragraphe sur les autres types de déplacements sera rajouté dans le portrait de territoire du balcon sud de la Chartreuse. Le Comité Syndical propose de tenir compte de cette remarque et il sera mentionné le domaine skiable du Sappey-en-Chartreuse ainsi que la fréquentation estivale du Charmant Som dans le portrait de territoire du balcon sud de la Chartreuse au sein des éléments de diagnostic précédents les ajustements apportés au SCoT. Il tient cependant à préciser que le domaine skiable du Sappey-en-Chartreuse n'a pas été présenté dans ce chapitre car la commune du Sappey-en-Chartreuse n'est pas concernée par la modification du SCoT. En effet, elle fait déjà partie du

<p>Préfecture de l'Isère</p>	<p>Introduction de la note : Elle suggère que les communes de chaque nouveau secteur soient clairement énoncées dès l'introduction de la note de présentation.</p> <p>P3 les communes étaient également soumises à l'urbanisation limitée car non couverte par un SCOT</p> <p>P7 le terme fusionné n'est pas approprié Les 4 communes du secteur Chartreuse n'ont pas fusionné avec GAM</p> <p>P12 citer les 4 communes et retirer la fusion avec GAM Quels sont les enjeux communs partagés par les communes ?</p> <p>P13 indiquer que le Col de Porte se situe sur Sarcenas (idem P112)</p> <p>P14 Sur quelles données se base l'affirmation qu'aucune commune de Chartreuse n'a pu s'affirmer comme véritable pôle d'équipements ?</p>	<p>périmètre initial du SCOT et le territoire communal est concerné par les prescriptions du SCOT. A noter également que la vocation touristique du domaine skiable du Sappey-en-Chartreuse est bien affirmée dans le SCOT.</p> <p>Le Comité Syndical précise que chaque commune a bien été présentée en page 3 du document mais propose que soit bien introduit dans ce préambule la façon dont est nommé dans l'ensemble de la notice de présentation les secteurs Saint-Jeannais et balcon sud de la Chartreuse.</p> <p>Le Comité Syndical indique que c'était le sens de la phrase mais propose sa réécriture pour éviter toute confusion.</p> <p>La correction sera faite.</p> <p>Les remarques sont acceptées et le Comité Syndical précise que les enjeux communs au territoire Chartreuse seront indiqués comme c'est le cas pour le secteur Saint-Jeannais.</p> <p>Le Comité Syndical indique que c'était le sens de la phrase mais propose de compléter le chapitre pour éviter toute confusion.</p> <p>Le Comité Syndical précise qu'il s'agit d'une présentation succincte du territoire de Chartreuse qui a été réalisée à partir d'un diagnostic territorial complet mené en partenariat avec les communes concernées, l'établissement public de coopération intercommunale concernés et avec le Parc naturel régional (PNR) de Chartreuse pour le territoire Chartreuse.</p>
-------------------------------------	---	---

	<p>P15 arguments en contradiction avec les objectifs affichés de construction de logements des pôles locaux de l'agglomération grenobloise</p> <p>P18 : artificialisation modérée ?</p> <p>P36 : quelles actions spécifiques de restauration pour les secteurs concernés par les perturbations morphologiques et écologiques ?</p> <p>P42 et 44 : les prospectives relatives à la ressource en eau ne sont pas en cohérence avec le classement en pôle local de l'agglomération grenobloise</p>	<p>Le Comité syndical rappelle qu'il a été fait le choix de ne pas créer de nouveaux secteurs dans le SCoT et de « rattacher » ces nouvelles communes à des secteurs existants. Il précise que d'autres communes rurales et montagnardes de Grenoble-Alpes Métropole appartiennent déjà au secteur « agglomération » du SCoT. Il comprend l'interrogation de la Préfecture sur l'affichage d'objectifs minimum alors que ces communes doivent connaître un développement limité. Il rappelle que pour les communes a minima, il s'agit de l'ensemble de la production nouvelle de logements comprenant également la réhabilitation.</p> <p>Le Comité syndical confirme, comme cela est indiqué dans l'état initial de l'environnement, qu'il s'agit d'une artificialisation modérée puisque 119 Hectares ont été consommés pour le secteur Saint-Jeannais sur les 18 600 Ha le composant et 9 Hectares ont été consommés pour le secteur Chartreuse sur les 4 900 Ha le composant. Par contre, cette artificialisation se fait au détriment des espaces agricoles majoritairement puisque ce sont respectivement plus de 100 ha (sur 119 ha consommés au total) et plus de 6 ha (sur 8 ha) d'espaces agricoles qui ont été consommés pour l'artificialisation.</p> <p>Le Comité syndical propose de compléter la rédaction du paragraphe concerné pour éviter toute confusion.</p> <p>Cette question concerne les pressions exercées sur les milieux aquatiques (obstacles à la circulation des espèces aquatiques et transport des sédiments) et Mais il faut rappeler qu'un document d'urbanisme doit comporter un état initial de l'environnement exhaustif sans pour autant avoir de levier forcé en termes d'actions directe. Dans le cas de ces pressions, les orientations et objectifs du SCoT liées à la trame bleue apportent des éléments de réponse qu'il ne s'agissait pas d'approfondir ou ajuster à l'échelle de la modification du SCoT. Les actions directes sont plutôt mises en œuvre par les SAGE ou structures porteuses de contrat de rivière.</p> <p>Le Comité Syndical comprend l'interrogation de la Préfecture sur l'affichage d'objectifs minimum alors que ces communes doivent connaître un développement limité. Il rappelle que ces objectifs peuvent être mutualisés à l'échelle intercommunale par un document de planification et/ou de</p>
--	---	---

	<p>P47 : pourquoi citer SAMSE ?</p> <p>P47 : dans quelle commune se situe la carrière des combes</p> <p>P51 : titre + carte des entités paysagères + légende : 3 ou 4 zones ?</p> <p>P62 : constat sur la dynamique de l'éparpillement fait depuis quand ?</p>	<p>programmation. Les intercommunalités peuvent ainsi décliner à l'échelle communale la programmation de logements à construire en l'adaptant en fonction des contextes locaux, du recalage des besoins en logements par bassins de vie et des choix de développement effectués par les différents secteurs.</p> <p>Le Comité Syndical rappelle que dans le cadre de l'état initial de l'environnement de la notice de présentation de la modification, il est effectivement indiqué que « <i>Trois scieries, de taille moyenne, subsistent sur le territoire du balcon sud de la Chartreuse. Le maillon négoce / distribution pèse également très lourd, surtout en effectifs salariés. Ceci s'explique principalement par le fait que le siège de la SAMSE se trouve à Grenoble.</i> »</p> <p>La SAMSE étant une grosse société dont le poids en salariés explique le fait que la distribution/négoce est un secteur important sur le territoire de Chartreuse</p> <p>Le Comité Syndical propose cependant d'enlever cette référence en expliquant simplement que des « sociétés importantes de négoce se situent à Grenoble ... »</p> <p>Le Comité Syndical précise que la carrière Les Combes se situe sur la commune de Quaix-en-Chartreuse telle que présentée page suivante. Il propose de le mentionner clairement dans le paragraphe rédigé.</p> <p>Le Comité Syndical précise que les titres de la carte sont bien indiqués ainsi que les légendes. Il comprend la remarque de la Préfecture et des corrections seront apportées au chapitre afin d'éviter toute confusion : le secteur Saint-Jeannais est découpé en 4 entités paysagères principales puisque seule une toute petite partie au Nord de la Commune de Saint-Agnin-sur-Bion est rattachée aux coteaux de l'Isle d'Abeau.</p> <p>Le secteur Chartreuse est, quant à lui, découpé en 3 entités. Aussi, la légende de la carte mentionnant 4 entités dont la cluse de Voreppe sera reprise.</p> <p>Ce constat a été fait depuis les années 70 avec l'installation de résidences secondaires et s'est poursuivi dans les années 80 avec des résidences principales.</p>
--	--	--

	<p>P75 : risques d'inondation pour les secteurs en pied de coteaux : pas de cohérence avec ce qui est affirmé p68 Quel intérêt d'ajouter le paragraphe sur les PLUi ?</p> <p>P76 : les communes en ANC ne présentent pas de dysfonctionnement notable ?</p> <p>P83 : dernier paragraphe Pourquoi ne pas différencier les 2 cas / poids démographique des 2 secteurs qui n'appartiennent pas aux mêmes secteurs ?</p> <p>P118 : pôle touristique Sarcenas (Col de Porte)</p> <p>P134 et 135 : pourquoi 2 pages sur les PLUi de GAM et Bièvre Isère ?</p>	<p>Les remarques sont acceptées et le Comité Syndical propose de supprimer ce paragraphe.</p> <p>Le Comité Syndical souligne que les données ont été précisées depuis la réalisation de cet état initial. Aussi, il propose que le paragraphe soit revu et il pourra être indiqué que les contraintes liées à l'impossibilité d'infiltrer sont importantes et que de nombreux dysfonctionnements sont constatés, en particulier à Proveysieux (ex : canalisations d'eaux pluviales utilisées pour les eaux usées et dépourvues d'exutoires pérennes...).</p> <p>Le Comité Syndical propose de compléter le chapitre.</p> <p>Le Comité Syndical précise qu'il a été proposé dans la modification du SCoT le classement en pôle touristique de la commune de Sarcenas du fait de la présence de la station de sport d'hiver du Col de Porte et des projets dont ce site pourrait faire l'objet prochainement. Il indique que c'était le sens de la phrase mais propose de modifier le chapitre pour éviter toute confusion.</p> <p>Le Comité Syndical précise que le travail de spatialisation de la trame verte et bleue à l'échelle des 2 nouveaux secteurs a pu s'appuyer sur le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE, approuvé en 2014) et les démarches de PLUi en cours (PLUi de Grenoble-Alpes Métropole et le PLUi du secteur de la Région Saint Jeannaise). La modification du SCoT a ainsi bénéficié de connaissances consolidées sur ce sujet et c'est dans ce cadre que les 2 PLUi ont été présentés dans la notice.</p> <p>Pour tenir compte de la remarque de la Préfecture, le chapitre pourra être retravaillé.</p>
--	---	--

